

**RÉDUCTION D'IMPÔT
AU TITRE DES
INVESTISSEMENTS
OUTRE-MER**

**IMPÔT SUR LES REVENUS
2015**

NOTICE¹

Remarques liminaires : dans ce document :

- le code général des impôts national (c'est-à-dire applicable en France) est désigné par le sigle CGI
- le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin est désigné par le sigle CGI_{SM}
- la documentation de base est désignée par le sigle DB
- les bulletins officiels des impôts sont désignés par le sigle BOI

L'article 19 de la loi de finances pour 2001 a créé un dispositif de réduction d'impôt en faveur des contribuables qui réalisent des investissements outre-mer et qui est venu remplacer celui applicable aux investissements réalisés avant le 1^{er} janvier 2001. Ce dispositif, codifié sous les articles 199 undecies A et 199 undecies B du code général des impôts national (CGI), s'adresse aux contribuables qui ont réalisé, à compter du 1^{er} janvier 2001, des investissements outre-mer (DOM – notamment la commune de Saint-Martin –, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie).

Les articles 20 et 21 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 apportent des aménagements à ce dispositif, applicables à compter du 21 juillet 2003 aux investissements outre-mer (DOM – notamment la commune de Saint-Martin –, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Îles Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises).

L'article 58 de la loi de finances rectificative pour 2004 et l'article 101 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ont apporté de nouvelles modifications à l'article 199 undecies A du CGI.

L'instruction administrative publiée au BOI **5 B-1-06 du 9 janvier 2006** commente l'ensemble du dispositif de réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements réalisés outre-mer par des personnes physiques (CGI, art. 199 undecies A), tel qu'il s'appliquait au 1^{er} janvier 2005.

L'instruction administrative publiée au BOI **5 B-2-07 du 30 janvier 2007** commente l'ensemble du dispositif de réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements réalisés outre-mer dans une entreprise (CGI, art. 199 undecies B).

Le 15 juillet 2007, la commune de Saint-Martin, antérieurement rattachée au département de la Guadeloupe, est devenue une collectivité d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution, dotée de la compétence fiscale : depuis cette date, les personnes fiscalement domiciliées à Saint-Martin ne relèvent plus du code général des impôts national mais de la fiscalité saint-martinoise votée par le Conseil territorial.

NOTICE : Réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer.

Par délibération CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, le Conseil territorial a défini les règles fiscales applicables, en matière de défiscalisation des investissements, aux personnes domiciliées à Saint-Martin. Il résulte notamment de cette délibération que :

- les régimes nationaux (CGI, art. 199 undecies A et 199 undecies B) ont cessé de s'appliquer à Saint-Martin pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2008 (art. 12-XVIII et 12-XIX) ;
- à compter de cette même date, les résidents saint-martinois peuvent bénéficier, à raison de certains investissements réalisés à Saint-Martin, de dispositifs d'aide fiscale spécifiques codifiés sous les articles 199 undecies D et 199 undecies E du code général des impôts de la Collectivité. Les règles ont été modifiées par la suite à plusieurs reprises ; il convient de se reporter au CGI_{SM} en vigueur au 31 décembre de l'année d'imposition.

⇒ **Important** : les résidents saint-martinois qui ont réalisé, avant l'entrée en vigueur du changement de statut de Saint-Martin, des investissements éligibles aux régimes d'aide fiscale nationaux peuvent continuer à bénéficier des avantages en cause (ces derniers s'étalent en effet sur plusieurs années), pour autant bien entendu que l'ensemble des conditions d'application de ces régimes soient remplies (engagement de location par exemple) et sous réserve de certaines adaptations comme le non-remboursement de la créance non utilisée à l'expiration de la période d'imputation pour l'application de l'article 199 undecies B du CGI aux investissements réalisés en 2007 (cf. CGI_{SM}, art. 199 undecies B).

Les contribuables qui sont dans cette situation, doivent remplir la fiche de calcul annexée au présent document et, en tant que de besoin, se reporter aux commentaires officiels concernant le régime sous lequel ils ont réalisé leur investissement avant 2008.

Le présent document apporte des précisions sur les régimes dont peuvent bénéficier les résidents saint-martinois à raison des investissements réalisés à Saint-Martin à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fiche de calcul figurant en annexe s'adresse à l'ensemble des résidents saint-martinois ayant réalisé des investissements outre-mer, quelle que soit la date de réalisation de ces investissements.

Cette fiche de calcul doit être jointe à la déclaration de revenus.

1 **Attention** : les informations contenues dans cette notice n'ont qu'une valeur indicative ; elles ne se substituent ni aux délibérations votées par le Conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin, ni aux règles prévues par la législation nationale et ni aux documents d'information publiés par l'administration fiscale de l'État.

1 - INVESTISSEMENTS RÉALISÉS, À COMPTER DU 01/01/2008, PAR LES PARTICULIERS DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT ET AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉ (CGI_{SM}, art. 199 undecies D)

Les contribuables qui réalisent entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2020 des investissements dans le logement et autres secteurs, bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu selon les dispositions de l'article 199 *undecies* D du CGI de la Collectivité de Saint-Martin (CGI_{SM}).

1.1 - CONDITIONS D'APPLICATION

1.1.1 – Les bénéficiaires concernés

Les bénéficiaires doivent être fiscalement **domiciliés à Saint-Martin**.

Les associés des sociétés immobilières transparentes, qui sont réputés directement propriétaires des logements correspondant à leurs droits dans la société, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des logements acquis par l'intermédiaire de cette société.

Seuls ouvrent droit à la réduction d'impôt les investissements réalisés par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Sont donc notamment exclus du bénéfice de cet avantage fiscal les biens inscrits à l'actif d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu.

Les immeubles, parts ou actions concernés doivent être détenus en pleine propriété. Une exception est toutefois prévue en cas de démembrement de propriété consécutif au décès de l'un des époux soumis à imposition commune (cf. précision du BOI 5 B-1-06 n° 219 transposable pour le régime saint-martinois).

1.1.2 – Investissements ouvrant droit à réduction d'impôt

1.1.2.1 - Investissements réalisés dans le secteur du logement

a) Acquisition ou construction d'un immeuble neuf

Il s'agit de construction ou acquisition d'immeubles neufs **situés à Saint-Martin** que le contribuable s'engage :

- à affecter à sa résidence principale pendant une durée de cinq ans. La construction doit avoir été autorisée par un permis de construire ;
- à donner en location non meublée dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure et pendant cinq ans, à des personnes, autres que son conjoint (ou partenaire à un PACS) ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur résidence principale.

b) Souscriptions de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est de construire des logements neufs

Il s'agit de souscriptions de parts ou d'actions de sociétés dont l'objet est exclusivement la construction de logements neufs **situés à Saint-Martin**, donnés en location non meublée pendant cinq ans à compter de leur achèvement à des personnes, autres que les associés de la société, leur conjoint (ou partenaire à un PACS) ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur résidence principale.

c) Travaux de réhabilitation de logements

Il s'agit des travaux de réhabilitation réalisés par des entreprises dans les logements situés à Saint-Martin et achevés depuis plus de 40 ans.

Le contribuable doit prendre l'engagement pour une durée de cinq ans, soit d'affecter ce logement à son habitation principale, soit de le louer dans les six mois des travaux à une personne qui en fait sa résidence principale (autre que son conjoint, partenaire à un PACS ou un membre de son foyer fiscal).

1.1.2.2 - Investissements dans d'autres secteurs d'activité situés outre-mer

Souscriptions en numéraire au capital des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, **ayant leur siège de direction effective à Saint-Martin**, qui effectuent à Saint-Martin des investissements productifs neufs.

L'activité de la société doit se situer dans les secteurs éligibles pour l'application des dispositions du I de l'article 199 undecies E du CGI_{SM}.

Les sociétés doivent s'engager à réaliser les investissements productifs dans les douze mois de la clôture de la souscription ou lorsqu'elles affectent tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une de ces activités, elles doivent s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. Elles doivent par ailleurs s'engager à conserver les investissements et à les maintenir affectés à l'exploitation pendant cinq ans ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les titres pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.

1.1.2.3 - Demande d'accord ou d'agrément préalable

• **Agrément préalable.** Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les souscriptions au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les secteurs visés au III de l'article 217 undecies A du CGI_{SM} (secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile, ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial) doivent avoir reçu un agrément préalable du conseil exécutif dans les conditions prévues au IV de ce même article. Les dispositions précédentes sont également applicables à tout investissement, dès lors que le montant de l'acquisition, de la construction, des travaux de réhabilitation ou des souscriptions, ou le montant du programme dans lequel s'insère l'un des investissements, ou la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés, excède 500 000 euros.

• **Accord préalable.** Les investissements réalisés dans le secteur du logement, dès lors que le montant de l'acquisition, de la construction, des travaux de réhabilitation ou des souscriptions, ou le montant du programme dans lequel s'insère l'un des investissements, ou la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés, excède 500 000 euros, doivent avoir été portés préalablement à leur réalisation, à la connaissance du conseil exécutif de la collectivité, et n'avoir pas appelé d'observations motivées de sa part dans un délai de 3 mois.

1.2 - MODALITES D'APPLICATION

1.2.1 – Base de la réduction d'impôt

1.2.1.1 - Base de calcul

La base de la réduction d'impôt est :

- soit le prix de revient ou d'acquisition du logement ;
- soit le prix de souscription des parts ou actions ;
- soit le montant des travaux de réhabilitation qui figure sur la facture (coût des matériaux et de la main d'œuvre).

1.2.1.2 - Plafonnement de la base

La base de la réduction d'impôt pour les investissements réalisés dans le secteur du logement **est plafonnée à 2 300 € HT par m² de surface habitable.**

1.2.1.3 - Répartition de la base

La réduction d'impôt est étalée sur 5 ans à partir de l'année de l'achèvement de l'immeuble (ou de son acquisition si elle est postérieure) et sur les 4 années suivantes **pour l'acquisition ou la construction de logements donnés en location.** Chaque année, la base de la réduction d'impôt est égale à 20 % des sommes payées.

La réduction d'impôt est étalée sur 5 ans à partir de l'année de l'achèvement des travaux et sur les 4 années suivantes **pour les travaux de réhabilitation de logement.** Chaque année, la base de la réduction d'impôt est égale à 20 % des sommes payées.

La réduction d'impôt est étalée sur 5 ans à partir de l'année de souscription des parts ou actions et sur les 4 années suivantes **pour les souscriptions au capital de sociétés** dont l'objet est de construire des logements neufs et les investissements dans d'autres secteurs d'activité. Chaque année, la base de la réduction d'impôt est égale à 20 % des sommes payées.

Toutefois, **pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf que le propriétaire prend l'engagement d'affecter à son habitation principale** pendant cinq ans, la réduction d'impôt est étalée sur 10 ans à partir de l'année d'achèvement de l'immeuble (ou de son acquisition si elle est postérieure). Chaque année, la base de la réduction d'impôt est égale à 20 % des sommes payées.

Seules les sommes effectivement versées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né sont retenues.

1.2.2 – Taux de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est égale à :

- **25 %** de la base retenue, pour les acquisitions ou constructions d'habitation principale du contribuable et pour les travaux de réhabilitation dans des logements achevés depuis plus de 40 ans ;

- **30 %** de la base retenue, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs donnés en location nue, pour les souscriptions au capital de sociétés dont l'objet réel est de construire des logements neufs et pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ayant leur siège de direction effective à Saint-Martin, qui effectuent à Saint-Martin des investissements productifs neufs.

1.2.3 – Modalité d'imputation et plafonnement de la réduction d'impôt retenue

La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif, y compris sur l'impôt sur le revenu déterminé selon le système du quotient, à l'exclusion, par conséquent, de l'impôt proportionnel sur les plus-values.

1.2.4 – Modalités déclaratives de la réduction d'impôt

1.2.4.1 - Fiche de calcul exposant les modalités de calcul de la réduction d'impôt

Pour bénéficier de l'avantage fiscal prévu par l'article 199 undecies A du CGI_{SM}, les contribuables doivent remplir, pour chacune des années ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt, la fiche de calcul figurant en annexe à ce document.

Outre la première page, le contribuable doit servir les tableaux figurant dans la partie « Fiche de calcul concernant les investissements outre-mer dans le secteur du logement et autres secteurs d'activités (CGI_{SM}, art. 199 undecies D) » selon la nature des investissements et le taux qui leur est applicable.

Une fiche de calcul « détail » devra être remplie pour chaque investissement concerné, le contribuable devra préciser :

- la date du fait générateur de la réduction d'impôt, c'est-à-dire :
 - pour les acquisitions ou constructions d'un logement : la date d'achèvement des travaux de construction ou de l'acte d'acquisition du logement si celle-ci est postérieure ;
 - pour les souscriptions de parts ou actions : la date de souscription des parts ou actions ;
 - pour la réalisation de travaux de réhabilitation : la date d'achèvement des travaux.
- l'adresse du logement ou en cas de souscription de parts ou d'actions, le nom et l'adresse de la société.

Le montant de la réduction d'impôt calculée dans le tableau récapitulatif devra être reporté sur la déclaration 2042 C, case ZH.

1.2.5 – Justificatifs à joindre à la déclaration

1.2.5.1 - Acquisition ou construction de logements ou réalisation de travaux de réhabilitation

La liste des documents à déposer en complément de la déclaration de revenus au titre de laquelle la réduction d'impôt est demandée est la suivante :

1) Engagement d'affecter le logement :

- à l'habitation principale du propriétaire pendant une durée de cinq ans dès son achèvement (construction ou travaux de réhabilitation) ou son acquisition ;
- ou à la location nue à usage de résidence principale du locataire, dans les six mois de son achèvement (construction ou travaux de réhabilitation) ou de son acquisition, pendant une durée d'au moins cinq ans ou six ans en cas de location dans le secteur intermédiaire.

NOTICE : Réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer.

Cet engagement fait sur papier libre doit comporter les éléments suivants :

- l'identité et l'adresse du contribuable ;
- l'adresse et la surface d'habitation du logement concerné ;
- le prix de revient ou le prix d'acquisition du logement accompagné des justificatifs ;
- la date d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure ;
- si le logement a été réhabilité : la date d'achèvement des travaux ;
- si le bien est loué à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation de son personnel : le nom du sous- locataire et les nom et adresse de son employeur.

Ces informations devront être également transmises en cas de changement de locataire ou de sous-locataire pendant la durée d'engagement.

2) Logement neuf que le contribuable fait construire :

Copie de la notification de l'arrêté délivrant le permis de construire.

3) Logement ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation :

Copie des factures des entreprises ayant réalisé les travaux qui précisent leur nature et leur montant.

4) Logements en location :

- Copie du bail ;

Si un bail n'est pas signé à la date de souscription de la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle la réduction d'impôt est demandée, ces documents et l'engagement de location devront être joints à la déclaration de l'année au cours de laquelle le bail a été signé.

Il en est de même en cas de changement de locataire ou de sous-locataire pendant la durée de l'engagement.

1.2.5.2 - Souscription d'actions ou de parts de sociétés :

Le souscripteur doit déposer les documents suivants :

↳ Pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée :

- Engagement de conserver les parts ou actions pendant au moins cinq ou six ans selon le cas, à compter de la date d'achèvement de la totalité des immeubles construits au moyen de chaque souscription annuelle.
- Attestation fournie par la société ou l'intermédiaire agréé, certifiée et signée par la personne qui la délivre, doit préciser qu'elle est établie pour l'application des dispositions de l'article 199 undecies A du CGI_{SM} et comporter les renseignements suivants :
 - désignation du souscripteur ;
 - désignation des souscriptions pour lesquelles la réduction d'impôt est demandée : nombre de titres, montant nominal et, le cas échéant, numéros des parts ou actions souscrites, date de la souscription, date et montant des versements effectués au cours de l'année au titre de laquelle l'attestation est délivrée ;

NOTICE : Réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer.

- désignation de la société bénéficiaire des apports, raison sociale, adresse du siège, numéro d'immatriculation au RCS ;
- pour chacun des établissements exploités : l'adresse et la nature des opérations qui y sont effectuées.

↳ Au titre des quatre années suivantes

Les souscripteurs doivent joindre un exemplaire de l'état individuel fourni par la société.

1.2.6 – Remise en cause de la réduction d'impôt

En cas de non-respect des engagements, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de dissolution des sociétés concernées, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une imposition supplémentaire au titre de l'année de rupture de l'engagement.

2 - INVESTISSEMENTS RÉALISÉS, À COMPTER DU 01/01/2008, DANS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE (CGI_{SM}, art. 199 undecies E)

Les contribuables qui réalisent dans le cadre d'une entreprise, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2020, des investissements à **Saint-Martin** bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu selon les dispositions de l'article 199 undecies E du CGI de la Collectivité de Saint-Martin (CGI_{SM}).

2.1 - CONDITIONS D'APPLICATION

2.1.1 – Bénéficiaires de la réduction d'impôt

Les bénéficiaires concernés doivent être fiscalement domiciliés à Saint-Martin. La réduction d'impôt bénéficie aux personnes qui :

- réalisent, c'est-à-dire acquièrent, créent ou prennent en crédit-bail, des investissements productifs dans le cadre de leur entreprise ;
- sont associés d'une société ou d'un groupement soumis au régime des sociétés de personnes qui réalisent de tels investissements. Les parts de sociétés doivent être détenues directement ou par l'intermédiaire d'une EURL.

2.1.2 – Investissements ouvrant droit à réduction d'impôt

2.1.2.1 - Secteurs d'activité

Le dispositif s'applique à l'ensemble des investissements productifs neufs réalisés à Saint-Martin dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du CGI_{SM}. La délibération du Conseil territorial fixe une liste de secteurs d'activité exclus du dispositif de défiscalisation :

- a) Commerce ;
- b) La restauration, à l'exception des restaurants « maître restaurateur », les cafés, débits de tabac et débits de boissons ;
- c) Conseils ou expertise ;
- d) Éducation, santé et action sociale ;
- e) Banque, finance et assurance ;
- f) Toutes activités immobilières ;
- g) La navigation de croisière, les locations sans opérateur, à l'exception de la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance, la réparation automobile ;
- h) Les services fournis aux entreprises dont l'activité effective est principalement exercée hors de Saint-Martin, à l'exception des centres d'appel ;
- i) Les activités de loisirs, sportives et culturelles, à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ;
- j) Les activités associatives ;
- k) Les activités postales.

2.1.2.2 - Nature des immobilisations concernées

Le dispositif s'applique aux investissements productifs neufs ainsi qu'aux travaux de rénovation de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme, de villages et de guest houses classés lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé. Par travaux de réhabilitation, il faut notamment entendre la remise aux normes d'habitabilité.

2.1.2.3 - Agrément préalable

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les investissements dont le montant total par année est supérieur à 500 000 euros doivent avoir reçu un agrément préalable du Conseil exécutif dans les conditions prévues au IV de l'article 217 undecies A du CGI_{SM}. Le seuil de 500 000 euros précédent n'est pas applicable aux investissements réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

2.1.3 – Obligations de conservation des investissements

Les investissements doivent être conservés par l'entreprise et maintenus affectés à l'exploitation pour laquelle ils ont été réalisés pendant un délai de cinq ans ou bien pendant la durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement relevant du régime des sociétés de personnes, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement.

2.2 - MODALITÉS D'APPLICATION

2.2.1 – Année d'imputation de la réduction

La réduction d'impôt est opérée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement productif est réalisé soit :

- en cas d'acquisition : l'année de sa livraison ;
- en cas de création par l'entreprise : l'année de son achèvement ;
- en cas de prise en crédit bail, l'année de sa mise à disposition.

2.2.2 – Base de la réduction d'impôt

La base de la réduction est égale au **montant hors taxes des investissements productifs**, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique.

2.2.3 – Montant de la réduction d'impôt

Le montant de la réduction d'impôt est égal à **50 %** de la base retenue pour l'investissement éligible.

2.2.4 – Modalités d'utilisation de la réduction d'impôt

2.2.4.1 - Base d'imputation de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif, y compris sur l'impôt sur le revenu déterminé selon le système du quotient, à l'exclusion, par conséquent, de l'impôt proportionnel sur les plus-values.

2.2.4.2 - Utilisation et report de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt n'est soumise à aucun plafonnement et peut donc absorber la totalité de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

Si le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent constitue une créance sur l'État d'égal montant.

Cette créance peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivant celle au cours de laquelle l'investissement a été réalisé. Ce report sur cinq ans n'est soumis à aucun plafonnement.

La fraction non utilisée de la créance dans le délai susvisé n'est pas restituable, quel que soit son montant.

2.2.5 – Modalités déclaratives

Le montant total de la réduction d'impôt doit être déterminé sur la fiche de calcul annexée à ce document.

Outre, la première page, le contribuable doit remplir les tableaux figurant dans la partie « Fiche de calcul concernant les investissements outre-mer dans le cadre de l'entreprise (CGI_{SM}, art. 199 undecies E) ».

Le montant de la réduction d'impôt calculée dans le tableau récapitulatif devra être reporté sur la déclaration 2042 C, case ZI.

2.2.6 - Justificatifs à joindre à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle la réduction est pratiquée

↳ Un état comportant, **pour chaque investissement** à raison duquel la réduction est pratiquée :

- le nom et l'adresse du siège social de l'entreprise qui en est propriétaire ;
- s'il y a lieu, le pourcentage des droits aux résultats détenus directement ou indirectement par le contribuable dans la société ou le groupement propriétaire de l'investissement ;
- la nature précise de cet investissement ;
- le prix de revient hors taxe de l'investissement et le montant des subventions publiques demandées ou obtenues pour son financement ;
- la date à laquelle l'investissement a été livré ou, s'il s'agit d'un bien créé par l'entreprise, la date à laquelle celui-ci a été achevé ou, s'il s'agit d'un bien faisant l'objet d'un crédit-bail, la date à laquelle celui-ci est mis à sa disposition ;
- la ou les dates de décision d'octroi des subventions publiques ;
- le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel l'investissement est exploité et la nature de l'activité de cet établissement.

↳ Une copie de la décision d'agrément si l'investissement réalisé est soumis à cette procédure.

2.2.7 – Remise en cause de la réduction

Si, dans le délai de 5 ans de son acquisition ou de sa création (ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement éligible si elle est inférieure), l'investissement est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé ou si l'entreprise cesse son activité, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet évènement est intervenu.

Toutefois et dans le cadre de certaines transmissions des biens ayant ouvert droit à réduction, la reprise de la réduction n'est pas effectuée lorsque le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à couvrir.

La réduction d'impôt fait également l'objet d'une reprise en cas de cession des parts ou actions de la société ou du groupement dans les cinq ans suivant la réalisation de l'investissement ;

2.3 - REPORT DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT NON IMPUTÉES SUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES

Le montant des réductions d'impôt qui n'a pu être imputé en totalité sur l'impôt au titre de l'année de réalisation de l'investissement est reporté sur les années suivantes pendant 5 ans.

Le montant de la réduction d'impôt résultant d'investissements réalisés en 2010 à Saint-Martin qui n'a pas pu être imputé en totalité au titre des années 2011, 2012, 2013 et 2014 est donc encore reportable en 2015, case ZL de la 2042 C.

ANNEXE

FICHE DE CALCUL À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS

DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU À REPORTER SUR LA DÉCLARATION 2042 C

Nom, prénom :	
Adresse :	
Signature :	

NOTICE : Réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer (IR 2015)

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS AVANT LE 01/01/2008 SOUS LE BÉNÉFICE DES RÉGIMES D'AIDE FISCALE NATIONAUX

**FICHE DE CALCUL CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT ET AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉS
(CGI, art. 199 undecies A)**

A. - Investissements outre-mer dans le logement pour lesquels une déclaration d'ouverture de chantier a été déposée avant le 21/07/2003 et pour lesquels l'achèvement de l'immeuble est intervenu à compter du 1/1/2006

Date d'achèvement de l'immeuble	Adresse du logement ou en cas de souscriptions de parts ou d'actions : nom et adresse de la société

Nature des investissements	Montant total des investissements	Base de calcul		Réduction d'impôt	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Secteur du logement : Lorsque le logement est affecté à l'habitation principale du contribuable, le montant de l'investissement ouvrant droit à la réduction d'impôt est limité à 1 525 € TTC par m ²		20 %		25 %	
Secteur du logement intermédiaire		20 %		40 %	
Montant à reporter dans le tableau récapitulatif ¹:					

¹ Si vous avez réalisé plusieurs investissements, vous devez remplir une fiche de calcul par investissement et reporter le montant total de la réduction d'impôt dans le tableau récapitulatif figurant ci- après.

NOTICE : Réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer (IR 2015)

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS AVANT LE 01/01/2008 SOUS LE BÉNÉFICE DES RÉGIMES D'AIDE FISCALE NATIONAUX

**FICHE DE CALCUL CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT ET AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉS
(CGI, art. 199 undecies A)**

B. - Investissements réalisés entre le 21 juillet 2003 et le 31 décembre 2007

Date du fait générateur de la réduction d'impôt ¹	Adresse du logement
	ou en cas de souscriptions de parts ou d'actions : nom et adresse de la société

B1. - Acquisition ou construction de l'habitation principale et travaux de réhabilitation de logement

◆ **Détermination de la base de calcul**

Nature des investissements	Montant total des investissements	Base de calcul	
		x 10 %	x 20 %
Acquisition ou construction de l'habitation principale			
Travaux de réhabilitation de logement			

◆ **Détermination de la réduction d'impôt**

Régime applicable au logement	Base de calcul	Taux de la réduction	Montant de la réduction
Régime normal		25 %	
Logement avec équipements utilisant une source d'énergie renouvelable		29 %	
Logement situé en zone urbaine sensible dans les DOM et à Mayotte		35 %	
Logement avec équipements utilisant une source d'énergie renouvelable et située en ZUS (DOM et Mayotte)		39 %	
Montant à reporter dans le tableau récapitulatif 2 :			

¹ Date à indiquer : pour les acquisitions ou constructions de logements : date d'achèvement des travaux de construction ou date de l'acte d'acquisition du logement si elle est postérieure ;

pour les souscriptions de parts ou actions : date de souscription des parts ou actions ;
pour la réalisation des travaux de réhabilitation de logement : date d'achèvement des travaux.

² Si vous avez réalisé plusieurs investissements, vous devez remplir une fiche de calcul par investissement et reporter le montant total de la réduction d'impôt dans le tableau récapitulatif figurant ci-après.

NOTICE : Réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer (IR 2015)

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS AVANT LE 01/01/2008 SOUS LE BÉNÉFICE DES RÉGIMES D'AIDE FISCALE NATIONAUX

**FICHE DE CALCUL CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT ET AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉS
(CGI, art. 199 undecies A)**

B2. - Acquisition ou construction d'un logement donné en location

Nature des investissements	Montant total des investissements	Réduction d'impôt	
		Base de calcul	Taux
Régime normal		x 20 %	40 %
Logement avec équipements utilisant une source d'énergie renouvelable		x 20 %	44 %
Logement situé en zone urbaine sensible dans les DOM et à Mayotte		x 20 %	50 %
Logement avec équipements utilisant une source d'énergie renouvelable et situé en ZUS (DOM et Mayotte)		x 20 %	54 %
Régime normal		x 20 %	50 %
Logement avec équipements utilisant une source d'énergie renouvelable		x 20 %	54 %
Logement situé en zone urbaine sensible dans les DOM et à Mayotte		x 20 %	60 %
Logement avec équipements utilisant une source d'énergie renouvelable et situé en ZUS (DOM et Mayotte)		x 20 %	64 %
Montant à reporter dans le tableau récapitulatif 1 :			

B3. - Investissements dans d'autres secteurs d'activité (souscription au capital de certaines sociétés)

Montant total des investissements	Réduction d'impôt	
	Base de calcul	Taux
x 20 %		50 %
Montant à reporter dans le tableau récapitulatif		

1 Si vous avez réalisé plusieurs investissements, vous devez remplir une fiche de calcul par investissement et reporter le montant total de la réduction d'impôt dans le tableau récapitulatif figurant ci-après.

NOTICE : Réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer (IR 2015)

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS AVANT LE 01/01/2008 SOUS LE BÉNÉFICE DES RÉGIMES D'AIDE FISCALE NATIONAUX

*FICHE DE CALCUL CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT ET AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉS
(CGI, art. 199 undecies A)*

Tableau récapitulatif : montant à reporter sur la déclaration 2042 C :

	Nombre d'investissements	Total de la réduction d'impôt calculée
<i>Investissements réalisés avant le 21 juillet 2003 (A)</i>		
<i>Investissements réalisés entre le 21 juillet 2003 et le 31 décembre 2007</i>		
Acquisition ou construction de l'habilitation principale, travaux de réhabilitation (B1)		
Acquisition ou construction d'un logement donné en location (B2)		
Dans d'autres secteurs d'activité (souscription au capital de certaines sociétés) (B3)		
Total à reporter ligne 7 ZA de la déclaration 2042 C		

NOTICE : Réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer (IR 2015)

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS À SAINT-MARTIN À COMPTER DU 01/01/2008

FICHE DE CALCUL CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS À SAINT-MARTIN DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT ET AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉS (CGI_{SM} art. 199 undecies D)

Investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015

Date du fait générateur de la réduction d'impôt ¹	Adresse du logement ou en cas de souscriptions de parts ou d'actions : nom et adresse de la société

♦ **Détermination de la base de calcul**

Nature des investissements	Montant total des investissements plafonné à 2 300 Euros par m ²	Base de calcul
	Acquisition ou construction de l'habitation principale	
Travaux de réhabilitation de logement		x 20 %
Acquisition ou construction d'un logement donné en location		x 20 %
Dans d'autres secteurs d'activité (souscription au capital de certaines sociétés)		x 20 %

♦ **Détermination de la réduction d'impôt**

Régime applicable au logement	Base de calcul	Taux de la réduction	Montant de la réduction
Acquisition ou construction de l'habitation principale		25 %	
Travaux de réhabilitation de logement		25 %	
Acquisition ou construction d'un logement donné en location		30 %	
Dans d'autres secteurs d'activité (souscription au capital de certaines sociétés)		30 %	
Montant à reporter dans le tableau récapitulatif² :			

¹ Date à indiquer : pour les acquisitions ou constructions de logements : date d'achèvement des travaux de construction ou date de l'acte d'acquisition du logement si elle est postérieure ;
pour les souscriptions de parts ou actions : date de souscription des parts ou actions ; pour la réalisation des travaux de réhabilitation de logement : date d'achèvement des travaux.

² Si vous avez réalisé plusieurs investissements, vous devez remplir une fiche de calcul par investissement et reporter le montant total de la réduction d'impôt dans le tableau récapitulatif figurant ci-après.

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS À SAINT-MARTIN À COMPTER DU 01/01/2008

FICHE DE CALCUL CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS À SAINT-MARTIN DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT ET AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉS (CGI_{SM}, art. 199 undecies D)

Tableau récapitulatif : montant à reporter sur la déclaration 2042 C

	Nombre d'investissements	Total de la réduction d'impôt calculée
<i>Investissements réalisés en 2008</i>		
Acquisition ou construction de l'habilitation principale, travaux de réhabilitation		
Sous-Total		(a)
<i>Investissements réalisés en 2009</i>		
Acquisition ou construction de l'habilitation principale, travaux de réhabilitation		
Sous-Total		(b)
<i>Investissements réalisés en 2010</i>		
Acquisition ou construction de l'habilitation principale, travaux de réhabilitation		
Sous-Total		(c)
<i>Investissements réalisés en 2011</i>		
Acquisition ou construction de l'habilitation principale, travaux de réhabilitation		
Acquisition ou construction d'un logement donné en location.....		
Dans d'autres secteurs d'activité (souscription au capital de certaines sociétés)		
Sous-Total		(d)
<i>Investissements réalisés en 2012</i>		
Acquisition ou construction de l'habilitation principale, travaux de réhabilitation		
Acquisition ou construction d'un logement donné en location.....		
Dans d'autres secteurs d'activité (souscription au capital de certaines sociétés)		
Sous-Total		(e)

NOTICE : Réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer (IR 2015)

<i>Investissements réalisés en 2013</i>	
Acquisition ou construction de l'habilitation principale, travaux de réhabilitation	
Acquisition ou construction d'un logement donné en location.....	
Dans d'autres secteurs d'activité (souscription au capital de certaines sociétés)	
Sous-Total	(f)
<i>Investissements réalisés en 2014</i>	
Acquisition ou construction de l'habilitation principale, travaux de réhabilitation	
Acquisition ou construction d'un logement donné en location.....	
Dans d'autres secteurs d'activité (souscription au capital de certaines sociétés)	
Sous-Total	(g)
<i>Investissements réalisés en 2015</i>	
Acquisition ou construction de l'habilitation principale, travaux de réhabilitation	
Acquisition ou construction d'un logement donné en location.....	
Dans d'autres secteurs d'activité (souscription au capital de certaines sociétés)	
Sous-Total	(h)
TOTAL À REPORTER LIGNE 7 ZH DE LA DÉCLARATION 2042 C - (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g)+ (h)	

NOTICE : Réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer (IR 2015)

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS À SAINT-MARTIN À COMPTER DU 01/01/2008

FICHE DE CALCUL CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS À SAINT-MARTIN DANS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE (CGI, art. 199 undecies E)

1 - Investissements réalisés à Saint-Martin en 2010		Base de calcul	Taux de la réduction	Montant de la réduction
Régime normal		50 %	(a)
Montant de la réduction d'impôt imputé en 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014	-	-	(b)
Montant à reporter en 2015 case 7 ZL de la déclaration complémentaire	- (a) - (b)			7ZL

2 - Investissements réalisés à Saint-Martin en 2011		Base de calcul	Taux de la réduction	Montant de la réduction
Régime normal		50 %	(a)
Montant de la réduction d'impôt imputé en 2011, 2012, 2013 et 2014	-	-	(b)
Montant à reporter en 2015 case 7 ZJ de la déclaration complémentaire	- (a) - (b)			7ZJ

3 - Investissements réalisés à Saint-Martin en 2012		Base de calcul	Taux de la réduction	Montant de la réduction
Régime normal		50 %	(a)
Montant de la réduction d'impôt imputé en 2012, 2013 et 2014	-	-	(b)
Montant à reporter en 2015 case 7 ZK de la déclaration complémentaire	- (a) - (b)			7ZK

4 - Investissements réalisés à Saint-Martin en 2013		Base de calcul	Taux de la réduction	Montant de la réduction
Régime normal		50 %	(a)
Montant de la réduction d'impôt imputé en 2013 et 2014	-	-	(b)
Montant à reporter en 2015 case 7 ZM de la déclaration complémentaire	- (a) - (b)			7ZM

NOTICE : Réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer (IR 2015)

5 - Investissements réalisés à Saint-Martin en 2014			
	Base de calcul	Taux de la réduction	Montant de la réduction
Régime normal		50 %	(a)
Montant de la réduction d'impôt imputé en 2014	-	-	(b)
Montant à reporter en 2015 case 7 ZN de la déclaration complémentaire - (a) - (b)			7ZN

6 - Investissements réalisés à Saint-Martin en 2015

Numéro	Date de réalisation de l'investissement	Nature de l'investissement. Adresse de l'entreprise
Investissement n° 1		
Investissement n° 2		
Investissement n° 3		

	Base de calcul	Taux de la réduction	Montant de la réduction
Investissement n° 1		50 %	
Investissement n° 2		50 %	
Investissement n° 3		50 %	
Total de la réduction d'impôt à reporter case 7 ZI de la déclaration complémentaire			7ZI

